



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENT EN MATIERE DE DEMARCHAGE D'ENTREPRISES

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Cabinet du Maire
Arrêté permanent n° 23/44

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2542-2, L.2131-1 et L.2131-3,

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

Considérant que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant que le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant le nombre de sociétés se présentant en Mairie afin de déclarer le démarchage à venir,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Houilles au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune de Houilles est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association déclare physiquement à la mairie de Houilles auprès de l'accueil 15 jours avant de commencer la prospection.

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230828-AP23-044-AI
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Article 2 :

La société, l'entreprise individuelle, l'entreprise artisanale ou l'association devra fournir :

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune de Houilles

Article 3 :

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie et comprendront :

- La dénomination commerciale, le numéro de SIREN/SIRET,
- L'identité,
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 4 :

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « *informatique et libertés* », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Houilles – 01.30.86.37.72 – 8 allée Félix-Toussaint.

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie.

Article 5 :

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures à 18 heures.

Article 6 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale.

Article 7 :

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230828-AP23-044-AI
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Article 9 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », d'avoir en violation des dispositions du réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 28 août 2023,

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28 août 2023

Publication effectuée le : 28 août 2023

Notifié ce jour : 28 août 2023

**Le Maire,
Conseiller départemental,**



Julien CHAMBON